



DÉPARTEMENT DU LOIRET
MAIRIE DE CEPOY



ARRETE N° 68 / 2013

INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de CEPOY,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2512-13

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2

VU le code pénal article R 632-1

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

A R R E T E

Article 1 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares et espaces verts publics,

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 3 : le Maire et le chef de la Police Intercommunale de l'AME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. Le chef de la police intercommunale de l'AME
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Ferrières en Gâtinais

Cepoy , le 10 Septembre 2013.



LE MAIRE

Jean Paul SCHOULEUR